



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 120

Projet de loi 120

**An Act respecting
protection for
registered retirement savings**

**Loi visant à protéger
les régimes enregistrés d'épargne
en vue de la retraite**

Mr. Leal

M. Leal

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 12, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 septembre 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to protect registered retirement savings plans and registered retirement income funds, as well as deferred profit sharing plans, from most creditors. Those plans are, however, still subject to support orders enforced under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* and orders respecting the separation of property in family matters.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à protéger de la plupart des créanciers les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices. Ces régimes demeurent toutefois assujettis aux ordonnances alimentaires exécutées en application de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* et aux ordonnances visant la séparation des biens dans les questions familiales.

**An Act respecting
protection for
registered retirement savings**

**Loi visant à protéger
les régimes enregistrés d'épargne
en vue de la retraite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“enforcement process” means,

- (a) garnishment, execution, seizure or attachment, or
- (b) any other remedy or legal process to enforce payment of an amount payable by a planholder; (“procédure d'exécution”)

“planholder”, in relation to a registered plan, means,

- (a) in the case of a deferred profit sharing plan, a beneficiary under the plan and a spouse or common-law partner, as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), who receives amounts payable on the beneficiary's death,
- (b) in the case of a registered retirement income fund, an annuitant as defined in subsection 146.3 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or
- (c) in the case of a registered retirement savings plan, an annuitant as defined in subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“titulaire”)

“registered plan” means,

- (a) a deferred profit sharing plan, as defined in subsection 147 (1) of the *Income Tax Act* (Canada),
- (b) a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or
- (c) a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). (“régime enregistré”)

Application

2. This Act applies to every registered plan, whether it is registered before or after this Act comes into force, except a plan to which subsections 66 (1), (2) and (3) of the *Pension Benefits Act* apply.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«procédure d'exécution» S'entend, selon le cas :

- a) de la saisie-arrêt, de l'exécution ou de la saisie;
- b) de tout autre recours ou toute autre procédure judiciaire visant le paiement d'une somme due par le titulaire. («enforcement process»)

«régime enregistré» S'entend, selon le cas :

- a) du régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens du paragraphe 147 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) du fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) du régime enregistré d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («registered plan»)

«titulaire» Relativement à un régime enregistré, s'entend :

- a) soit du participant ou du conjoint ou conjoint de fait, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui reçoit des sommes au moment du décès du participant, s'il s'agit d'un régime de participation différée aux bénéficiaires;
- b) soit du rentier, au sens du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il s'agit d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c) soit du rentier au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il s'agit d'un régime enregistré d'épargne-retraite. («planholder»)

Application

2. La présente loi s'applique à tous les régimes enregistrés, même s'ils ont été enregistrés avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à l'exception des régimes auxquels s'appliquent les paragraphes 66 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Exemption from enforcement process

3. (1) Subject to subsection (2), all rights, property and interests of a planholder in a registered plan are exempt from any enforcement process.

Exceptions

(2) Subsection (1) and subsections 191 (1) and 196 (2) of the *Insurance Act* do not apply to an enforcement process,

- (a) to satisfy an order made under the *Family Law Act* or under similar legislation of any other province or territory of Canada;
- (b) by the Director of the Family Responsibility Office under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* in enforcement proceedings the Director may take under that Act in respect of a registered plan;
- (c) to satisfy an order made under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*; or
- (d) otherwise to recover support or arrears of support.

Payment out of registered plan

4. (1) A payment out of a registered plan is not exempt from any enforcement process.

Exception, *Insurance Act*

(2) Subsection (1) does not apply with respect to payments out of registered plans to which the *Insurance Act* applies.

Transfer not a payment

(3) For the purposes of subsection (1), a transfer from one registered plan of a planholder directly to another registered plan of the planholder is not a payment out of a registered plan.

Status of payments

5. Subsections 7 (2), (3), (4) and (5) of the *Wages Act* apply with respect to payments out of a registered plan as if the payments were wages.

Conflict with other Acts

6. (1) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, this Act prevails unless the other Act expressly provides that it or the provision prevails.

Fraudulent Conveyances Act

(2) Despite subsection (1), nothing in this Act affects the operation of the *Fraudulent Conveyances Act*.

Insurance Act

(3) Despite subsection (1), nothing in this Act, other than subsection 3 (2), affects the operation of the *Insurance Act*.

Protection du titulaire

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits, les biens et les intérêts que possède un titulaire à l'égard d'un régime enregistré ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure d'exécution.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) et les paragraphes 191 (1) et 196 (2) de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à une procédure d'exécution qui, selon le cas :

- a) vise l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien;
- b) est introduite par le directeur du Bureau des obligations familiales, visé par la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, dans le cadre de procédures d'exécution qu'il peut engager sous le régime de cette loi à l'égard d'un régime enregistré;
- c) vise l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*;
- d) vise par ailleurs le recouvrement d'aliments ou d'arriérés d'aliments.

Versement sur un régime enregistré

4. (1) Un versement sur un régime enregistré peut faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Exception : *Loi sur les assurances*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des versements sur des régimes enregistrés auxquels s'applique la *Loi sur les assurances*.

Transfert

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un transfert d'un régime enregistré à un autre appartenant au même titulaire ne constitue pas un versement sur un tel régime.

Statut des versements

5. Les paragraphes 7 (2), (3), (4) et (5) de la *Loi sur les salaires* s'appliquent à l'égard des versements sur un régime enregistré comme si ceux-ci étaient un salaire.

Incompatibilité avec d'autres lois

6. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, sauf disposition contraire de cette loi.

Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi n'a aucun effet sur l'application de la *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers*.

Loi sur les assurances

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente loi, à l'exception du paragraphe 3 (2), n'a aucun effet sur l'application de la *Loi sur les assurances*.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Registered Retirement Savings Protection Act, 2012*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite*.